

AVIGNON

Ville d'exception

DGA Pilotage des ressources et de la performance
Pôle des affaires juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le 03 MARS 2026

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction française au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal 19 janvier 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Caroline CAUGANT, directrice du pôle juridique,

Vu la requête de M. Lotfi BRAHMI, enregistrée le 21 juillet 2025 au greffe du tribunal administratif de Nîmes, par laquelle l'intéressé demande, d'une part, l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la Ville d'Avignon sur sa demande du 21 mars 2025 tendant à la régularisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui lui est due et, d'autre part, qu'il soit enjoint à la Ville d'Avignon, sur le fondement des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, de faire droit à cette demande en fixant le montant de l'I.F.S.E. à 250 € par mois à compter du 1er janvier 2017, avec intérêts de droit à compter de la réclamation du 21 mars 2025.

À la suite d'une ordonnance du 12 décembre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a décidé de transmettre le litige au médiateur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Me Jean-Luc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats Associés, 215 Allées des Vignes, 34980 Montferrier-Sur-Lez, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Lotfi BRAHMI, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Dossiers n° 2503054

ARTICLE 2 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion.

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice du Pôle des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT

Parvenu en Préfecture le 06/03/2026

Publié le 09/03/2026

